



AVENANT AU CODE SPORTIF

Annule et remplace les articles correspondants du code sportif en date du 01/09/17

Article 5.2.01 - Compétitions homologuées

1. Toutes les compétitions inscrites au calendrier d'une commission instituée par le [chapitre 1 du présent titre](#) sont homologuées par la FFB sous réserve :
 - pour les compétitions incluant des matchs aux jeux de séries ou au 3-Bandes, que ces matchs soient publiés sur les sites internet dédiés ;
~~que n'y soit inclus aucun match par handicap.~~
2. Toutes les compétitions inscrites au calendrier de l'UMB, de la CEB ou de l'un de leurs adhérents et auxquelles participent des joueurs licenciés FFB pouvant s'inscrire valablement à un palier d'un championnat de France individuel sont homologuées, sous réserve d'un avis conforme de la **CNC**.

Article 6.1.04 - Forfait et abandon

A. Forfait

Le joueur ou l'équipe dont l'absence est constatée au plus tard 30 minutes après l'heure de convocation pour le début de la compétition est déclaré forfait.

B. Déclaration du forfait

- dans le délai prévu

Le joueur ou l'équipe qui ne peut pas participer à une compétition dans laquelle il est engagé doit en informer le responsable sportif et l'organisateur sept jours au moins avant le début des épreuves, ou, si le règlement de la compétition prévoit un délai spécifique, dans le délai prévu.

- hors délai prévu

Si la déclaration n'est pas faite dans le délai prévu, la Commission de discipline nationale sera saisie pour tout forfait sans motif médical ou motif de force majeure

- sans prévenir le responsable sportif et l'organisateur

La Commission de discipline nationale sera saisie pour tout forfait sans motif médical ou motif de force majeure.

C. Abandon

Seront déclarés en abandon de compétition

- le joueur qui a commencé une compétition et dont l'absence est constatée au plus tard 10 minutes après l'heure de convocation pour les matchs suivants.

- l'équipe qui a commencé une compétition et dont l'absence est constatée au plus tard 10 minutes après l'heure de convocation pour les rencontres suivantes.

Dans les compétitions disputées par paliers et par journées, toutes les rencontres de toutes les journées d'un même palier sont considérées comme faisant parties de la même compétition.

Aucun des matchs ou rencontres éventuellement déjà disputés n'est pris en compte pour le classement de la compétition. Ils restent cependant pris en compte pour la classification annuelle les adversaires. La Commission de discipline nationale sera saisie pour tout abandon sans motif médical ou motif de force majeure.

Article 9.3.03 - Masters

Les phases sont disputées selon les modalités décrites à l'[article 6.2.20](#).

- La phase de poules se déroule en trois sets gagnants ;

Article 11.1.04 - Composition d'une équipe

Inscriptions

~~Par dérogation à l'article 11.1.03, la clôture des inscriptions pour le 3B D1 et D2 est fixée au 15 septembre.~~

Article 11.1.09 - Montées et descentes de division

A. MONTÉES

- ~~1. Pour les divisions 3, 4 et 5, les quatre premières équipes au classement général de la division montent en division supérieure.~~
2. Pour la division 2, les deux premières équipes au classement général de la division montent dans la division supérieure.